

N° 235

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1962.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mars 1962.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assimiler à des périodes d'assurance vieillesse les périodes d'incapacité de travail de certaines personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis LE MONTAGNER, Maurice PRÉVOTEAU, Charles FERRANT, Raymond POIRIER, André RABINEAU, Kléber MALÉCOT, Bernard LEMARIÉ et Roger BOILEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les organisations nationales les plus représentatives ont demandé depuis plusieurs années que les périodes pendant lesquelles un salarié a été pensionné militaire d'invalidité pour tuberculose et a perçu l'indemnité de soins soient assimilées à des périodes d'assurance au regard des droits à l'assurance vieillesse.

Il est bon de rappeler que l'indemnité de soins, visée à l'article 41 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est allouée aux pensionnés pour tuberculose dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, en complément de la pension principale réparant le préjudice subi. Elle a pour but unique de permettre à ces pensionnés pour tuberculose de se soigner hors des établissements hospitaliers où, d'ailleurs, ils seraient à la charge de l'Etat, en vertu de l'article L. 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité sur les soins gratuits. Ajoutons que lorsque ces bénéficiaires sont hospitalisés et ce, quelle que soit l'affectation pour laquelle ils le sont, l'indemnité de soins est suspendue pendant le temps d'hospitalisation, ce qui confirme bien le but qui lui a été assigné lors de son institution. En conséquence, elle ne peut être considérée comme un salaire ou une compensation de salaire.

Durant la période de perception de l'indemnité de soins, donc de l'incapacité de travail, aucun versement de cotisations au titre de l'assurance vieillesse n'est effectué. Lorsque cette indemnité de soins est abandonnée ou supprimée et que le pensionné reprend une activité professionnelle, il constate, au moment de la liquidation de ses droits à la retraite vieillesse, qu'un certain nombre de trimestres lui font défaut pour bénéficier de l'intégralité de sa pension de retraite au taux plein.

Il subit donc un préjudice dont l'origine a été l'incapacité de travail consécutive aux infirmités contractées du fait ou à l'occasion du service militaire, soit en temps de paix, soit plus particulièrement en temps de guerre et ce bien souvent en unité combattante en ce qui concerne le conflit 1939-1945.

Il est à noter que le législateur s'est déjà préoccupé de la situation de certaines de ces catégories d'assurés et que le principe de l'assimilation de périodes d'incapacité de travail à des périodes d'assurance a été admis, après la fin des hostilités de la guerre 1939-1945. En effet, l'arrêté du 9 septembre 1946, qui définit à la fois les bénéficiaires de l'article 77 (art. L. 357 du Code de la Sécurité sociale) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les conditions à remplir, dispose dans son article premier : « Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1945, sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits au bénéfice des pensions de vieillesse et d'invalidité :

.....

« 6° Pour les assurés ayant dû interrompre leur travail à la suite d'une lésion résultant du fait de guerre, la période d'interruption de travail ».

D'autre part :

Par lettre du 12 février 1962 (Bul. Jur. 25-62, I à I.1), le Ministère du Travail a admis qu'une période durant laquelle un assuré s'est trouvé, à son retour de déportation, dans l'incapacité de travailler en raison d'un état de santé déficient consécutif à cette déportation soit assimilée à une période d'assurance valable en application de l'alinéa 8 de l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1946 précité.

La lettre ministérielle du 12 octobre 1965 (Bul. Jur. 50-65 I à I.1) a étendu cette mesure aux prisonniers de guerre et aux travailleurs requis au titre du service du travail obligatoire qui, en raison d'une maladie contractée en Allemagne, n'ont pu reprendre dès leur retour en France l'exercice d'une activité.

Ces périodes d'interruption de travail sont donc assimilées à des périodes d'assurance vieillesse obligatoire pour ces catégories d'assurés victimes de guerre, mais seulement jusqu'à la date limite du 1^{er} juin 1946, date de la fin des hostilités ; c'est-à-dire que si, à cette date, l'état de santé de l'assuré ne lui permettait pas de reprendre une activité, le reste de la période d'interruption de travail n'était pas pris en considération. Cette mesure restrictive a donc porté préjudice à ceux qui ont contracté une longue maladie en Allemagne, et en particulier la tuberculose. Il est indéniable que, à cette époque, le traitement de cette maladie nécessitait de longues années de soins et de repos, donc d'incapacité de travail et il eût été équitable qu'en ce cas d'espèce, la tuberculose ayant été reconnue contractée en Allemagne, la période complète d'incapacité de travail ait été assimilée à une période d'assurance.

Il semble non moins équitable que l'incapacité de travail consécutive à une tuberculose contractée du fait ou à l'occasion du service militaire en temps de paix, pour laquelle l'appelé a bénéficié d'une pension militaire d'invalidité et du droit à l'indemnité de soins, soit également assimilée à une période d'assurance obligatoire.

Dans le même esprit d'équité, les périodes pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont bénéficié non de l'indemnité de soins, mais d'allocations spéciales — telle l'allocation pour tierce personne ou de grands invalides — et dont les infirmités les ont mis dans l'incapacité temporaire d'exercer une activité professionnelle, doivent également être assimilées à des périodes d'assurance. Il en sera de même pour les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité, ayant été hospitalisés ou ayant bénéficié soit de l'indemnité de soins, soit des allocations spéciales, ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans son chapitre V, par ses articles 22, 23, 24 et 25, donne la faculté de rachat de cotisations d'assurance vieillesse volontaire pour les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie. Le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1981, et la circulaire ministérielle n° 81-3 SS du 8 janvier 1981 précisent les modalités d'application de cette loi. Ces textes ne peuvent donner satisfaction car, d'une part, ils pénalisent pécuniairement des invalides dont l'incapacité de travail temporaire, résultant d'infirmités contractées au service de la nation, doit être considérée dans le cadre du droit à réparation et, d'autre part, créent de nouvelles injustices.

La présente proposition de loi que nous vous soumettons a donc pour but de remédier à une injustice flagrante envers ces catégories de citoyens, victimes de guerre ou du service national.

Toujours dans le même esprit d'équité et pour remédier à la même injustice, les mesures prévues dans cette proposition de loi pour les assurés du régime général de la Sécurité sociale doivent être étendues aux assurés des régimes spéciaux, dans le cadre même de ces régimes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté aux dispositions du premier paragraphe de l'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale la phrase suivante :

« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier ou leurs conjoints survivants ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse au régime général, de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou stages dans des écoles de rééducation professionnelle.

Art. 3.

Pour les personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, le droit à la validation leur est ouvert, ainsi qu'à leur conjoint survivant, sans condition de délai.

Art. 4.

Les mesures prévues par la présente loi pour les assurés du régime général sont également applicables à tous les assurés des régimes spéciaux dans le cadre même de ces régimes.

Art. 5.

La présente loi annule toutes autres dispositions contraires antérieures d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

Art. 6.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront compensées à due concurrence par l'augmentation des cotisations d'assurance-vieillesse versées par les ressortissants du régime général et des régimes spéciaux de Sécurité sociale.